

Arrêt

**n° 37 004 du 14 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, N. EL HADDOUTI, partie requérante qui comparaît en personne assistée d'un interprète maîtrisant la langue arabe, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 24 novembre 2009, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM